

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL267

présenté par

M. Ciotti, M. Breton, M. Diard, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Larrivé,
M. Marleix, M. Masson, M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

« L'octroi de l'aide publique au développement est conditionné à la délivrance effective des laissez-passer consulaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconduite d'étrangers de certaines nationalités se révèle impossible faute de parvenir à obtenir un laissez passer consulaire des autorités correspondantes (dans le cas où l'étranger a fait disparaître tous ses papiers d'identité). Même si des progrès ont été réalisés depuis 2013, moins de la moitié des laissez-passer consulaires demandés par la France (46,2 %) ont été délivrés dans des délais utiles à l'éloignement en 2016. Les résultats obtenus sont très hétérogènes d'un pays à l'autre : seuls 11,8 % des laissez-passer consulaires ont été délivrés dans les temps par le Mali, 17,2 % dans le cas de l'Égypte et 48 % dans celui de l'Algérie.

Pour éviter les manœuvres dilatoires des consulats, le présent amendement vise à conditionner l'octroi de l'aide publique au développement aux réponses obtenues en matière de laissez-passer consulaires.